

POLITIQUE DE DÉNONCIATION

Approuvée par résolution du conseil de l'Association des manufacturiers de menuiserie architecturale du Canada (« **AWMAC** ») et adoptée et entrée en vigueur le 27 octobre 2020.

1. DÉCLARATION

Lorsqu'un employé, un entrepreneur ou un bénévole de l'AWMAC (un « **participant** ») qui agit de bonne foi et se fonde sur une conviction raisonnable prend conscience d'une inconduite réelle, présumée ou projetée, d'une activité illégale, d'une gestion financière douteuse ou d'autres préoccupations en matière de reddition de comptes (une « **violation** »), il a le devoir de signaler une (de) telle(s) violation(s), dès qu'il en prend connaissance, conformément à la présente Politique de dénonciation (la « **politique** »).

Un participant de l'AWMAC qui agit de bonne foi et se fonde sur une conviction raisonnable peut refuser d'exécuter un ordre ou une directive qui est illégal, contraire à l'éthique ou à la politique de l'association et qui est donné par une personne qui a un contrôle direct ou indirect sur les activités du participant (un « **refus** »).

Aux termes de la présente politique, les participants sont tenus de coopérer pleinement à toute enquête ou procédure liée à une violation ou à un refus.

La présente politique s'applique à tous les participants de l'AWMAC et les engage, et elle s'applique tout au long de leur participation et de leurs activités au sein de l'Association. Les obligations des participants sont juridiquement contraignantes et constituent, entre autres contreparties valables, la contrepartie valable pour la permission accordée aux participants de jouer leurs rôles au sein de l'AWMAC.

2. OBJET

2.1. Objet de la présente politique :

- a) fournir aux participants un cadre dans lequel ils peuvent (et où ils sont tenus) de divulguer toute connaissance de violations réelles ou projetées; et
- b) fournir aux participants qui procèdent à une telle divulgation et qui agissent de bonne foi et sur la base d'une conviction raisonnable une protection contre toute forme de représailles ou menaces de représailles lorsqu'ils procèdent à une telle divulgation ou à un refus.

3. DISPOSITION SUR L'INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

3.1. Aucun participant qui, de bonne foi, signale une violation ou exerce un refus ne peut être victime de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives. Un participant qui use de représailles à l'encontre d'une personne qui a signalé une violation ou qui a exercé un refus est passible de mesures disciplinaires, y compris, mais non de façon limitative, la révocation de son

poste au sein de l'AWMAC. La présente politique de dénonciation vise à encourager les participants à soulever des préoccupations sérieuses au sein de l'association et il est essentiel que les participants n'omettent pas de soulever de telles préoccupations par crainte de représailles.

4. SIGNALEMENT DE VIOLATIONS

- 4.1. La présente politique fait référence à la politique de porte ouverte que l'AWMAC a adoptée et suggère aux participants de faire part de leurs questions, préoccupations, suggestions ou plaintes à quelqu'un qui peut y répondre correctement. La politique exige que les participants signalent immédiatement les violations ou les violations présumées, elle les oblige à le faire, et elle leur donne la possibilité de prendre part à un refus lorsque les circonstances le permettent.
- 4.2. Tous les participants doivent communiquer avec le directeur général ou, dans le cas d'une violation ou d'un refus concernant le directeur général, avec le président, afin de signaler un problème. Si le participant n'est pas à l'aise de parler au directeur général, ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, l'AWMAC l'encourage à parler au président. Si le participant n'est pas à l'aise de parler au président ou n'est pas satisfait de la réponse, l'AWMAC l'encourage à parler au vice-président.
- 4.3. Les personnes qui reçoivent des rapports confidentiels sur une violation sont tenues de signaler immédiatement toute violation présumée ou réelle.

5. CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Le requérant peut signaler les violations ou violations présumées de manière confidentielle ou de manière anonyme à l'autorité concernée, conformément à la politique ci-dessus. Les rapports de violations ou de violations présumées sont maintenus confidentiels dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la nécessité de mener une enquête adéquate.

6. ENQUÊTES

- 6.1. L'AWMAC veille à ce que toute personne qui obtient des renseignements sur une violation puisse recevoir des conseils, et à ce que soient mises en place des procédures appropriées permettant à la personne de signaler la violation et à l'AWMAC d'enquêter à ce sujet. L'AWMAC procède promptement à une enquête approfondie au sujet de toute violation qui lui est signalée.

7. SIGNALEMENT DE COMPORTEMENT ILLICITE

- 7.1 Rien dans la présente politique n'est censé avoir préséance sur les obligations d'un participant aux termes des lois fédérales ou provinciales, ou en *common law*. Tout comportement illicite ou tout incident susceptible de nuire à la sécurité publique doit être signalé immédiatement aux autorités compétentes et légales.